

## Note juridique

Vendredi 17 avril 2020

Le Jeudi 16 avril 2020, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne s'est réunie en visioconférence. En vertu de sa compétence, définie par :

- L'article Article L712-6-1 du code de l'Éducation, en son premier paragraphe, alinéa second : « *Elle adopte les règles relatives aux examens* ».
- Les Statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, en leurs section troisième, sous-section troisième, article 30, en son second paragraphe, alinéa second : « *Les règles relatives aux examens, tel que les règlements de contrôle de connaissance type garantissant à l'ensemble des étudiants les mêmes droits dans ce domaine* » ; et alinéa troisième : « *Elle adopte les règles d'évaluation des enseignements* ».

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université a adopté une motion prévoyant :

- L'annulation des examens du second semestre ainsi que des rattrapages du premier et du second semestre.
- Une réforme des modalités de notation : « *Considérant qu'il est impossible d'assurer les rattrapages dans des conditions sanitaires assurant la sécurité de chacun, et que les inégalités d'accès aux ressources informatiques tout comme les conditions inégales de confinement rompent le principe d'équité, les rattrapages des examens du premier semestre sont annulés. Tous les étudiants concernés valideront celui-ci avec la note de 10/20, et suivant le renvoi de la moyenne du premier semestre sur le second, le second sera validé également à 10/20. Pour les mêmes raisons, sur toute l'année, aucune défaillance ne pourra être constatée, et ce pour tous les étudiants de l'université.* ».

Le Président de l'Université, Président de plein droit de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université a cependant manifesté son intention soumettre cette motion aux voies devant le Conseil d'Administration de l'Université. Celui-ci aurait également manifesté son souhait de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration une motion proposée en CFVU, mais rejetée par cette dernière. Celle-ci visait à maintenir les examens.

### **I. Sur le retrait du pouvoir du CA**

Les compétences du Conseil d'Administration ont été réorganisées par la loi du 22 juillet 2013. Avant cette dernière, l'article L712-3 du code de l'éducation disposait, en son paragraphe 4, alinéa 7 : « *Il adopte les règles relatives aux examens* ». Cette compétence est la seule à avoir été retirée au Conseil d'administration par la loi du 22 juillet 2013. Comme nous pouvons le constater, les autres dispositions restent inchangées :

Avant	Après
<i>IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</i>	<i>IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</i>
<i>1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</i>	<i>1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</i>
<i>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</i>	<i>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</i>

<i>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article <a href="#">L. 719-12</a>, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</i>	<i>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article <a href="#">L. 719-12</a>, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</i>
<i>4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;</i>	<i>4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;</i>
<i>5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</i>	<i>5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</i>
<i>6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;</i>	<i>6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;</i>
<b>7° Il adopte les règles relatives aux examens ;</b>	
<i>8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.</i>	<i>7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;</i>
	<i>7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article <a href="#">L. 951-1-1</a>. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article <a href="#">L. 711-1</a> ;</i>
	<b>8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article <a href="#">L. 712-6-1</a> ;</b>
	<i>9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</i>

Cette analyse comparée de l'état de l'article L712-3 du Code de l'Éducation avant et après la loi du 22 juillet 2012 nous permet de constater une volonté claire du législateur de retirer au Conseil d'Administration sa compétence quant aux modalités d'examens de l'Université. Cette compétence est, depuis cette loi, entièrement entre les mains de la commission formation et vie universitaire de l'université, émanant du Conseil Académique de cette dernière. Un tel changement n'est pas intervenu par hasard, s'inscrivant pleinement dans l'esprit de la loi du 22 juillet 2013. L'intervention de Madame la Ministre Geneviève Fiorasco en séance publique du mercredi 22 mai 2013 à l'Assemblée Nationale témoigne d'ailleurs en ce sens :

*« La loi LRU avait donné tous pouvoirs au conseil d'administration, réduisant le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire à un rôle consultatif. Tous ceux qui, comme moi, ont siégé pendant plus de dix ans dans ces instances ont pu le constater. Les nouvelles*

*dispositions reviennent à une répartition plus équilibrée. Elles confirment le conseil d'administration dans ses fonctions stratégiques mais transfèrent une partie de son pouvoir délibératif à une instance nouvelle, le conseil académique, fusion du conseil scientifique et du conseil des études. Il décidera en particulier des questions relatives au recrutement, aux affectations et aux carrières. Les décisions y gagneront une légitimité renforcée, fondée sur la représentativité et la collégialité. C'était une demande forte de la communauté académique et des étudiants et c'est le modèle qui prévaut au niveau international. »<sup>1</sup>.*

La loi ESR retire ainsi clairement et consciemment la compétence du Conseil d'Administration quant aux modalités d'examens.

## **II. Sur la transmission du pouvoir à la CFVU**

La loi du 22 juillet 2013 modifie l'article Article L712-6-1 du code de l'Éducation, relatif aux CFVU. Elle ajoute, en son premier paragraphe, alinéa second : « *Elle adopte les règles relatives aux examens* ».

La loi ESR ne peut être qualifiée que négativement, elle vise à donner un pouvoir effectif aux Conseils Académiques et aux CFVU. En témoigne l'évolution de l'article L712-6- du code de l'Éducation (comparaison non-exhaustive visant à démontrer la volonté du législateur) :

Avant	Après
Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.	I.-La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.
Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration.	Elle adopte :
	1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
	<b>2° Les règles relatives aux examens ;</b>
	3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
	4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

Il y a une volonté claire du législateur de répartir les compétences **décisionnaires** au sein des instances de l'Université, et de retirer au Conseil d'Administration la primauté dont il bénéficiait jusqu'alors. Les organes, tels le Conseil Académique, ayant jusqu'alors une compétence uniquement consultative deviennent, par la loi ESR, des organes décisionnaires. En témoigne cette intervention du député Patrick Hetzel, ici encore en séance publique :

*« Mais en l'occurrence, cette organisation caractérisée par la coexistence d'un conseil d'administration et d'un conseil académique débouchera sur des difficultés nouvelles qui, à l'heure actuelle, n'existent pas du fait de la présence de trois conseils. L'un de ces trois conseils – le*

<sup>1</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cril/2012-2013/20130244.asp>

*conseil d'administration – disposait jusqu'alors d'une forme de primauté, tandis que les deux autres détenaient des prérogatives de nature consultative. Or, dans le cadre de votre dispositif, le conseil académique, jouera, dans certains cas, un rôle qui ne sera pas exclusivement consultatif mais également délibératif. ».*

Nous pouvons observer une volonté claire du législateur de faire des organes jusqu'alors consultatifs des organes souverains dans leur compétence. La compétence liée aux modalités d'examens étant attribuée aux CFVU, l'esprit de la loi les veut souveraines.

### **III. Sur l'ajout d'un alinéa 8 à l'article L712-3 du Code de l'Éducation**

L'article L712-3 du Code de l'Éducation, en son paragraphe quatrième, alinéa huitième, prévoit du Conseil d'Administration : *« Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ».* Cette disposition a été ajoutée à l'article par la loi du 22 juillet 2013.

Les Statuts de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne prévoient, en leur Section deuxième, Article 22, Paragraphe 10, du Conseil d'Administration : *« Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et des vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L712-6-1. ».*

L'article L712-6-1 du Code de l'Éducation dispose, en son paragraphe V : *« V.-Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration. »*

Le Conseil d'Administration est donc uniquement compétent pour approuver, ou désapprouver, des décisions du Conseil Académique ayant une incidence financière. Rappelons qu'en l'espèce, la décision de la CFVU, émanation du Conseil Académique, prévoit les changements suivants : *« Considérant qu'il est impossible d'assurer les rattrapages dans des conditions sanitaires assurant la sécurité de chacun, et que les inégalités d'accès aux ressources informatiques tout comme les conditions inégales de confinement rompent le principe d'équité, les rattrapages des examens du premier semestre sont annulés. Tous les étudiants concernés valideront celui-ci avec la note de 10/20, et suivant le renvoi de la moyenne du premier semestre sur le second, le second sera validé également à 10/20. Pour les mêmes raisons, sur toute l'année, aucune défaillance ne pourra être constatée, et ce pour tous les étudiants de l'université. ».*

### **IV. Sur la jurisprudence**

Le juge administratif a pu statuer sur l'interprétation de l'article L712-3 du Code de l'Éducation, dans un arrêt :

#### **France, Cour administrative d'appel de Marseille, 6ème chambre - formation à 3, 04 mars 2013, 10MA03500**

En l'espèce, le Conseil d'Administration d'une Université a re-qualifié des heures d'enseignements initialement prévues comme cours magistraux en travaux dirigés. La Cour va sanctionner cette décision du Conseil d'Administration, incompétent en l'espèce :

*« Considérant que les dispositions en litige de la délibération du 10 mars 2006 ont pour seul objet de qualifier les heures d'enseignement de langues pour non-spécialistes au sein de l'institut des langues ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'eu égard à cet objet qui*

**n'entre pas dans le champ de compétence du conseil d'administration de l'université**, il appartient au président de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, en sa qualité d'ordonnateur, de prendre une telle mesure ; que, par suite, **la délibération du 10 mars 2006 en tant que le conseil d'administration de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, à l'issue d'un vote, a décidé que les heures d'enseignement dispensés à l'institut des langues n'étaient pas des cours magistraux, a été prise par une autorité administrative incompétente** ».

La divergence de rémunération des enseignants suivant qu'ils assurent des enseignements qualifiés de Cours Magistraux ou de Travaux Dirigés permet de démontrer l'existence d'une incidence financière indirecte en l'espèce. Cependant, la décision ne portait pas sur un aspect explicitement financier, mais sur la requalification d'heures d'enseignement, donc sur une subtilité technique.

Le juge administratif semble toutefois laisser la compétence aux instances universitaires reconnues comme compétentes par la loi, et ce malgré cette incidence financière. Il semble ainsi que l'interprétation suivante puisse être dégagée de l'article LL712-3 du Code de l'Éducation : « *Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.* », dès lors que ces incidences sont directes. En l'espèce, la décision des instances comportait une dimension financière qui se trouvait toutefois au second plan, justifiant une compétence des instances et une incompétence du Conseil d'Administration.

## **V. Sur les faits en l'espèce**

Comme vu préalablement, la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne prévoit les changements suivants : « *Considérant qu'il est impossible d'assurer les rattrapages dans des conditions sanitaires assurant la sécurité de chacun, et que les inégalités d'accès aux ressources informatiques tout comme les conditions inégales de confinement rompent le principe d'équité, les rattrapages des examens du premier semestre sont annulés. Tous les étudiants concernés valideront celui-ci avec la note de 10/20, et suivant le renvoi de la moyenne du premier semestre sur le second, le second sera validé également à 10/20. Pour les mêmes raisons, sur toute l'année, aucune défaillance ne pourra être constatée, et ce pour tous les étudiants de l'université.* ».

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est ici dans son bon droit, comme nous l'avons rappelé, du fait de sa compétence. La question est la suivante : cette décision peut-elle être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration ?

Une incidence financière existe bien du fait d'un passage de tous les étudiants dans l'année supérieure. Cependant, suivant la logique de l'arrêt suscité, cet aspect semble accessoire, l'incidence financière est indirecte. Ce qu'implique directement la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est une modification des modalités d'examen, ce pour quoi elle est compétente. Si le Conseil d'administration venait à se prononcer sur son approbation de cette décision, il statuerait sur un domaine ne relevant pas de sa compétence, et ce malgré l'aspect financier. L'important réside dans le fait que la nature de cette décision n'est pas intrinsèquement financière. Par ailleurs, il n'est pas certain que l'incidence financière engendrée par cette décision entraîne une augmentation du budget de l'université : le cout des examens en ligne s'élèveraient à plusieurs millions, qui seront donc économisés en appliquant la motion votée par la CFVU.

## **VI. Des décisions du Conseil Académique pouvant être présentées devant le Conseil d'Administration**

Le Président de l'Université Georges Haddad aurait fait part de son intention de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration une motion présentée en CFVU, rejetée par cette dernière.

Les Statuts de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne prévoient, en leur Section deuxième, Article 22, Paragraphe 10, du Conseil d'Administration : « *Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et des vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L712-6-1.* ».

Le Conseil d'administration n'a de pouvoir pour se prononcer que sur des **décisions** du Conseil Académique. Le Conseil d'Administration n'a de pouvoir pour se prononcer que sur des décisions **ayant une incidence financière** prises par le Conseil. Une motion présentée lors d'une CFVU mais n'ayant pas été adoptée n'étant pas constitutive d'une décision, le Conseil d'Administration n'a aucune compétence pour se prononcer sur celle-ci.

## **VII. De la légalité de la décision de la CFVU**

La note de l'UFR de droit prétend démontrer l'illégalité de la décision votée en CFVU. Cela n'a cependant aucune influence sur la compétence de cette dernière, qui garde le pouvoir quant à la définition des modalités d'examens. Cette compétence **n'est en aucun cas transmise au Conseil d'administration** du fait de l'illégalité de la décision. Par ailleurs, cela n'autorise pas non plus le Président de l'Université à présenter devant le Conseil d'Administration une motion rejetée par le Conseil d'Administration.

Si la motion votée par la CFVU se trouvait illégale - ce dont seul un juge administratif pourrait décider - il conviendrait de convoquer une nouvelle CFVU visant à adopter une motion dont les termes seraient conformes au cadre légal en place. En aucune hypothèse cela ne peut être délégué au Conseil d'Administration.